

# **FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI - AVIS 54-301 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2003-04-04, Vol. XXXIV n° 13

## **Historique**

Le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, en remplacement de l'Instruction générale n° C-41, *Communications avec les actionnaires* (l'« Instruction générale n° C-41 »).

## **Foire aux questions**

L'adoption d'un nouveau règlement soulève souvent diverses questions concernant son application et son interprétation. Pour aider les personnes visées par le nouveau règlement, nous avons dressé une liste de questions et de réponses qui, encore que non exhaustive, se veut représentative des demandes de renseignements qui nous ont été adressées à ce jour.

Nous avons regroupé les questions en quatre catégories :

- A. les questions des émetteurs assujettis,
- B. les questions des intermédiaires,
- C. les questions des propriétaires véritables,
- D. les questions d'ordre général.

Le 4 avril 2003.

## **A. Questions des émetteurs assujettis**

- 1. Certains propriétaires véritables de nos titres résident à l'extérieur du Canada. Devons-nous envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui résident à l'étranger? Le paragraphe 2.12(3) du règlement laisse entendre que nous y sommes tenus.**

Vous êtes tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est :

- i) soit un adhérent d'un dépositaire reconnu (La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »));
- ii) soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires de la CDS.

L'article 2.7 vous oblige à envoyer aux propriétaires véritables les documents reliés aux procurations que vous êtes tenus d'envoyer aux porteurs inscrits. L'article 2.9 énonce la procédure pour l'envoi direct de documents aux propriétaires véritables non opposés, et l'article 2.12, celle pour l'envoi indirect aux propriétaires véritables. Dans les deux cas, vous déterminez à quels propriétaires véritables vous envoyez les documents en faisant une demande de renseignements sur la propriété véritable. Le paragraphe 2.5(1) indique que vous devez envoyer votre demande de renseignements sur la propriété véritable aux premiers intermédiaires qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les adhérents d'un dépositaire reconnu qui détiennent des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;
- les intermédiaires (ou leurs prête-noms) qui sont inscrits à la liste principale des intermédiaires du dépositaire et qui sont les porteurs inscrits des titres donnant droit à leur porteur de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.

Le paragraphe 2.12(3) ne vous oblige pas à envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger. Il précise simplement que vous ne pouvez les envoyer directement si un premier intermédiaire est situé dans un territoire étranger où la loi prescrit l'envoi indirect des documents.

**2. La rubrique 10.1 de la demande de renseignements sur la propriété véritable (Annexe 54-101A2) prévoit que l'émetteur assujetti doit indiquer s'il réglera les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés. Nous**

**sommes disposés à les acquitter à hauteur d'un certain montant. Si nous répondons « oui », devons-nous engager des frais indéterminés et potentiellement excessifs?**

Non. Vous pouvez par ailleurs préciser la somme que vous vous engagez à acquitter par propriétaire véritable opposé. Nous pensons que les premiers intermédiaires (ou leur fournisseur de services) exigeront sensiblement les mêmes frais pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables opposés qu'aux propriétaires véritables non opposés. Aux termes de l'article 1.4, les frais d'envoi des documents à ces derniers doivent être « fixés à un montant raisonnable ». Des frais ne dépassant pas 1 \$ nous paraîtraient actuellement raisonnables (voir l'article 2.6 de l'instruction générale relative au règlement).

**3. Le règlement oblige-t-il l'émetteur assujetti à régler les frais d'envoi des documents reliés aux procurations et des autres documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés?**

Non. Vous ne devez défrayer le premier intermédiaire pour l'envoi des documents pour les porteurs de titres (y compris les documents reliés aux procurations) à un propriétaire véritable opposé que si ce dernier a exprimé le souhait de ne pas recevoir ces documents, conformément à l'article 2.14. Cependant, si vous refusez de payer dans d'autres cas, il y a trois scénarios possibles :

- i) l'intermédiaire supporte les frais d'envoi (voir la question B.9);
- ii) le propriétaire véritable opposé les règle;
- iii) ni le propriétaire véritable opposé ni l'intermédiaire ne les acquittent et ce dernier n'envoie pas les documents. Si le propriétaire véritable opposé ne reçoit pas de documents reliés aux procurations, il pourrait se trouver dans l'impossibilité de donner des instructions de vote en vue de l'assemblée.

**4. Qu'entend-on par « affaires courantes »?**

L'expression est définie dans le règlement. Tout fait échappant à cette définition n'entre pas dans les « affaires courantes ». La définition se lit comme suit :

« affaires courantes »: dans le cas d'une assemblée,

- a) l'examen du procès-verbal d'une réunion antérieure;
- b) l'examen des états financiers de l'émetteur assujetti ou du rapport d'un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- c) l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti;
- d) l'établissement ou le changement du nombre d'administrateurs à élire, ne dépassant pas le nombre permis par le droit des sociétés, si aucun changement aux actes constitutifs de l'émetteur assujetti n'est nécessaire relativement à cette mesure; ou
- e) le renouvellement du mandat d'un vérificateur titulaire de l'émetteur assujetti; ».

**5. Les OPC (et les sociétés de gestion) ont coutume d'envoyer les documents relatifs aux assemblées directement aux porteurs de titres, conformément à l'Instruction générale n° C-41. L'article 10.3 les empêche-t-il de continuer à envoyer ces documents directement aux porteurs qui détiennent leurs titres par l'intermédiaire d'un courtier en épargne collective ou en valeurs?**

Malgré l'article 10.3, les OPC peuvent continuer à titre de personne ou de société désignée par l'intermédiaire, conformément au paragraphe 2.12(2), à envoyer les documents relatifs aux assemblées directement aux porteurs qui détiennent leurs parts par l'intermédiaire d'un courtier en épargne collective ou en valeurs.

## **B. Questions des intermédiaires**

**1. Sommes-nous tenus, conformément à l'article 3.2 et à l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1), de demander aux clients s'ils consentent à recevoir les documents par voie**

**électronique même si nous (ou notre fournisseur de services) n'offrons pas cette option d'envoi?**

Non. Ces dispositions ne s'appliquent que si vous (ou votre fournisseur de services) voulez offrir à vos clients de leur envoyer les documents pour les porteurs de titres par voie électronique. Vous devez néanmoins obtenir leur adresse électronique, s'ils en ont une, car elle fait partie des renseignements sur le propriétaire véritable au sens du règlement et peut être utile aux émetteurs assujettis (voir le paragraphe 5.4(4) de l'instruction générale relative au règlement). Nous encourageons les intermédiaires à tirer parti des technologies de transmission électronique pour accroître l'efficacité du service et en diminuer les coûts.

- 2. À la partie intitulée « Transmission électronique des documents » de l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1), il est fait mention d'une « formule de consentement ci-jointe ». Or, il n'y a pas de formule de consentement.**

Nous n'avons pas inclus cette formule dans le règlement, car les premiers intermédiaires peuvent produire eux-mêmes une formule de consentement adéquate. Nous nous attendons à ce que les premiers intermédiaires suivent les directives relatives au consentement valable énoncées dans l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* au Québec, ou l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada, (l'« Avis 11-201 »).

- 3. Dans la version anglaise de l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1), les cases à cocher pour indiquer si le propriétaire véritable s'oppose ou non à la communication des renseignements sont placées dans le mauvais ordre.**

La version anglaise de l'Annexe 54-101A1 est fautive, et la version française est correcte. Nous modifierons cette annexe dès que possible. Entre-temps, vous devez veiller à ce que les cases de la formule que vous utilisez apparaissent dans le bon ordre.

- 4. Lorsque nous ouvrons un compte pour un client, nous lui demandons systématiquement la langue de communication**

**souhaitée. Pouvons-nous suivre les indications qui nous sont fournies lors de l'ouverture du compte ou faut-il reposer la question au client?**

Vous pouvez suivre les indications reçues antérieurement sur le choix de la langue de communication si elles portent sur les éléments énoncés dans l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1).

**5. Selon l'article 3.2, devons-nous avoir reçu la formule de réponse du client remplie avant de pouvoir détenir des titres en son nom?**

Non. Aux termes de l'alinéa 3.2(b)i), vous devez, au préalable, avoir obtenu du client des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client. Le règlement ne vous oblige pas à obtenir une formule de réponse du client remplie. Vous devez être certain d'avoir obtenu des instructions adéquates sur ces questions, et veiller à remplir vos obligations aux termes des exigences pertinentes de l'ACCOVAM.

**6. Si le client nous donne son consentement à recevoir les documents pour les porteurs de titres par voie électronique, l'émetteur assujéti est-il également tenu d'obtenir le consentement du client à ce que nous les lui transmettions ainsi?**

Non. Conformément à l'article 4.2, l'obligation d'envoyer indirectement les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables n'incombe qu'à l'intermédiaire, et non à l'émetteur assujéti. Si l'intermédiaire envoie les documents par voie électronique, il doit obtenir le consentement du client.

Dans le cas où l'émetteur assujéti transmet des documents directement aux propriétaires véritables aux termes des articles 2.8 ou 2.9, il doit obtenir le consentement du client pour l'envoi électronique.

Si l'intermédiaire demande au propriétaire véritable son consentement à ce que l'émetteur assujéti transmette les documents par voie électronique, l'intermédiaire et l'émetteur assujéti doivent tous les deux s'assurer que le consentement est conforme aux directives de l'Avis 11-201.

- 7. Dans l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1), sous le titre « Communication de renseignements sur la propriété véritable », on donne l'instruction d'indiquer les détails des frais que l'intermédiaire peut demander aux propriétaires non opposés de régler. Comme ces frais varieront en fonction de l'émetteur assujéti ou du volume des documents ou encore selon qu'ils sont expédiés par envoi assuré ou par courrier ordinaire, etc., quels détails précis devons-nous fournir?**

Vous n'avez pas à présenter cette information en détail. L'instruction et l'information facultative présentée dans la formule de réponse du client précisent que si vous souhaitez recouvrer les frais d'envoi de documents aux propriétaires véritables opposés dans le cas où l'émetteur assujéti refuse de les régler, vous êtes tenu de décrire la manière dont vous vous y prendrez. Le choix du mécanisme de recouvrement particulier est de votre ressort.

- 8. Les courtiers en épargne collective sont-ils tenus d'envoyer leurs renseignements aux dépositaires, aux termes de l'article 3.1, et d'envoyer aux clients l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1)?**

Il faut voir si le courtier en épargne collective est intermédiaire au sens du règlement. S'il ne détient pas des actions ou des parts d'un OPC au nom d'un client, il n'est pas un intermédiaire pour l'application de l'article 3.1. Dans le cas contraire, il est intermédiaire et il doit se conformer aux dispositions des articles 3.1 et 3.2, mais il n'est tenu d'envoyer l'Annexe 54-101A1 qu'aux clients au nom desquels il détient bel et bien des titres.

- 9. En vertu du règlement, l'intermédiaire peut-il réclamer au propriétaire véritable opposé les frais d'envoi des documents reliés aux procurations fournis par l'émetteur assujéti?**

Le règlement n'interdit pas à l'intermédiaire de demander au propriétaire véritable opposé de payer les frais d'envoi des documents reliés aux procurations et des autres documents pour les porteurs de titres. La législation provinciale sur les valeurs mobilières peut disposer ou non que l'intermédiaire soit autorisé à imputer ces frais et qu'il soit tenu ou non d'envoyer ces documents dans le cas où ni l'émetteur assujéti ni le

propriétaire véritable opposé ne consentent à les payer. Vous devez vérifier les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

Par exemple, en Ontario (paragraphe 49(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*), la personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer de documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable si ni ce dernier ni l'émetteur assujetti n'ont consenti à assumer des frais d'envoi raisonnables. En Alberta (paragraphe 104(2) de la *Securities Act*), la personne inscrite ou le dépositaire est tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations dans le cas où le propriétaire véritable a accepté de payer des frais d'envoi raisonnables. En Colombie-Britannique (article 182 des *Securities Rules*), la personne inscrite ou le dépositaire n'a pas l'obligation d'envoyer les documents si le propriétaire véritable n'a pas refusé de les recevoir mais qu'il n'a pas accepté de régler des frais d'envoi raisonnables. Au Québec (article 165 de la *Loi sur les valeurs mobilières*), le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujetti pour le compte de clients doit transmettre au propriétaire de ces titres tous les documents reçus concernant ces titres aux frais d'une personne désignée par règlement, désignation qui n'a pas été prévue dans la réglementation.

En revanche, au Manitoba (paragraphe 79(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*), il n'est pas permis à une personne inscrite ou à son prêtre-nom d'exercer, lors d'une assemblée des actionnaires d'une société, le droit de vote rattaché à des actions de cette société si elle n'en est pas le propriétaire véritable, sauf si la personne inscrite envoie les documents reliés aux procurations au propriétaire véritable des actions, sans frais pour ce dernier.

Nous pensons que les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres seront les mêmes pour les propriétaires véritables opposés que pour les propriétaires véritables non opposés. Aux termes de l'article 1.4 du règlement, les frais d'envoi des documents à ces derniers doivent être « fixés à un montant raisonnable ». Des frais ne dépassant pas 1 \$ nous paraîtraient actuellement raisonnables (voir l'article 2.6 de l'Instruction générale relative au règlement).

**10. Pourquoi indique-t-on, dans les étapes de l'envoi indirect représentées dans le graphique d'acheminement, que**

**l'intermédiaire envoie à l'émetteur assujéti une réponse à la recherche et une procuration générale (Annexe 54-101A4)?**

Cette indication est une erreur que nous corrigerons dès que possible. Nous vous rappelons que pour déterminer vos obligations aux termes du règlement, vous devez vous reporter à celui-ci.

- 11. Les gestionnaires de compte ayant pouvoir discrétionnaire sont autorisés, en vertu du contrat de gestion, à exercer le droit de vote afférent aux titres au nom du propriétaire véritable. Ces gestionnaires entrent dans la définition d'« intermédiaire ». Comme ils ne détiennent pas de procuration générale, on peut faire valoir qu'ils ne sont pas habilités à fournir les instructions dans l'Explication et formule de réponse du client (Annexe 54-101A1). Pour les fournir, doivent-ils obtenir l'autorisation du propriétaire véritable?**

Non. Pour l'application du règlement, nous sommes d'avis que le gestionnaire peut fournir les instructions dans l'Annexe 54-101A1 sans devoir en demander l'autorisation au propriétaire véritable.

**C. Questions des propriétaires véritables**

- 1. En vertu de l'Instruction générale n° C-41, les porteurs non inscrits pouvaient révoquer les instructions en vue du vote. Le règlement autorise-t-il les propriétaires véritables à en faire autant?**

Oui. Nous considérons qu'une révocation d'instructions de vote écrite constitue de nouvelles instructions de vote. L'émetteur assujéti et l'intermédiaire doivent, dans la mesure du possible, exécuter les instructions de vote les plus récentes. Aux termes des procurations générales, il leur est interdit d'exercer le droit de vote, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables. En outre, la législation en valeurs mobilières prévoit que les intermédiaires qui sont des personnes inscrites sont tenus de voter ou de donner une procuration conformément aux instructions de vote écrites reçues des propriétaires véritables.

**2. Le propriétaire véritable peut-il refuser de recevoir des documents reliés aux procurations touchant aux assemblées qui ne traitent pas que des affaires courantes?**

Non. Les seuls documents reliés aux procurations que le propriétaire véritable peut refuser de recevoir selon la formule de réponse du client sont ceux portant sur les assemblées qui ne traiteront que des « affaires courantes », au sens du règlement.

**3. Les propriétaires véritables d'une débenture émise en vertu d'un acte de fiducie peuvent-ils recevoir les documents reliés aux procurations concernant les assemblées au cours desquelles les porteurs inscrits de la débenture ont le droit de voter?**

La réponse est fonction de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. L'article 2.7 du règlement dispose que l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières (au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*), d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits doit envoyer ces documents également aux propriétaires véritables. Par exemple, en vertu de l'article 83.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables d'une débenture émise en vertu d'un acte de fiducie serait requis si les porteurs inscrits de la débenture ont le droit de voter à une assemblée.

**4. Je suis propriétaire véritable de titres et j'ai demandé à mon courtier de m'envoyer tous les documents relatifs aux assemblées. Puis-je voter par moi-même à l'assemblée de l'émetteur assujéti ou encore demander à quelqu'un d'autre d'y voter en mon nom?**

Oui. Lorsque vous recevez la demande d'instructions de vote, vous pouvez demander par écrit à votre courtier (l'intermédiaire) une procuration réglementaire vous autorisant ou autorisant, moyennant les modifications nécessaires, votre prête-nom à exercer le droit de vote afférent aux titres dont vous êtes le propriétaire véritable.

**D. Questions d'ordre général**

**1. Est-il possible pour une personne ou une société qui n'est pas l'émetteur assujéti visé d'obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés?**

Oui. Un tiers peut se procurer cette liste de deux façons.

- i) Conformément à l'article 6.1, il peut demander à l'émetteur assujéti de lui transmettre sa liste la plus récente de propriétaires véritables non opposés dressée par chaque premier intermédiaire.
- ii) Conformément au paragraphe 6.2(1), le tiers peut suivre la même procédure de demande de renseignements sur la propriété véritable que le paragraphe 2.5(2) autorise l'émetteur assujéti à appliquer. En vertu du règlement, le tiers a les mêmes droits et obligations que l'émetteur assujéti qui effectue cette demande, sauf les suivants :
  - l'établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres (article 2.1);
  - l'envoi de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres (article 2.2);
  - la demande de renseignements au dépositaire (paragraphe 2.3(1));
  - l'envoi de la demande de renseignements sur la propriété véritable vingt jours avant la date de clôture des registres (paragraphe 2.5(1));
  - l'envoi de la procuration réglementaire (article 2.18);
  - la réception de la procuration générale (alinéa 4.1(1)c));
  - la réception de la procuration générale des adhérents (article 5.4).

Le tiers doit aussi envoyer une copie de la demande de renseignements sur la propriété véritable en même temps à l'émetteur assujéti et fournir au premier intermédiaire un engagement (Annexe 54-101A9).

**2. Selon le paragraphe 6.2(3), certaines dispositions des parties 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux tiers faisant une demande de renseignements sur la propriété véritable. Or, les articles 2.9 et 2.12 ne sont pas mentionnés. Un actionnaire dissident qui envoie**

**des documents relatifs à une assemblée aux propriétaires véritables doit-il donc respecter les mêmes délais que ceux visant l'émetteur assujéti conformément aux articles 2.9 et 2.12?**

Non. Les documents des actionnaires dissidents n'entrent pas dans la définition des « documents reliés aux procurations » prévue au règlement. Les articles 2.9 et 2.12 ne visent que les documents reliés aux procurations.

**3. Est-ce que les numéros ISIN et CUSIP sont une seule et même chose, et dans la négative, quelle est la différence entre les deux?**

Le numéro ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) est attribué à un titre conformément à la norme internationale ISO 6166 par le codificateur national du pays où le titre est domicilié. Quant au numéro CUSIP, il s'agit de celui attribué aux titres au Canada et aux États-Unis. Les numéros CUSIP suivent les directives de la norme ISO 6166 visant les numéros ISIN, à la différence qu'ils ne comportent pas le code du pays (les deux premiers caractères des numéros ISIN).